



Arrêt

n° 273 281 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 septembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2022.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 avril 2015, muni de son passeport national revêtu d'un visa long séjour, délivré sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'un partenariat entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Maroc portant sur l'intégration scolaire des enfants dont les familles sont d'origine étrangère, en qualité d'enseignant du programme d'Ouverture aux Langues et aux Cultures.

1.2. Le 7 août 2015, le requérant, ainsi que sa compagne et ses enfants, ont été mis en possession de titres de séjour temporaires, sous la forme d'une carte « A », valables jusqu'au 29 juillet 2016, lesquels ont été successivement prorogés jusqu'au 30 septembre 2020.

1.3. Le 19 juin 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 16 septembre 2020.

1.4. Le 29 septembre 2020, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour temporaire. Le 21 décembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du deuxième requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 257 790 du 8 juillet 2021.

1.5. Le 17 septembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée le 20 octobre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13, §3, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

MOTIFS EN FAITS

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2015, sur base d'un visa D, en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et sur production d'une attestation émanant de l'Ambassade du Royaume du Maroc à Bruxelles, datée du 28 avril 2015, attestant que l'intéressé était affecté pour assurer l'enseignement de la langue arabe et de la culture marocaine au sein de l'École communale fondamentale [...] ;

Considérant qu'une seconde attestation émanant de l'Ambassade du Royaume du Maroc à Bruxelles, datée du 30 juin 2015, précise que la mission de l'intéressé en Belgique « est prévue pour une durée de quatre ans à partir du 24 avril 2015 » ;

Considérant que l'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) du 07.08.2015 au 30.09.2019, sur base de sa mission le détachant en Belgique pour enseigner la langue arabe et la culture marocaine dans le cadre de la charte de partenariat (OLC) entre la Communauté Française de Belgique et le Royaume du Maroc ;

Considérant que l'intéressé a été mis erronément en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 29.04.2020 au 30.09.2020, sur base de documents périmés, tenant compte du fait des quatre ans d'affectation de l'intéressé en Belgique étant échus ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le droit de conserver le titre de séjour implique le droit de l'obtenir (Tribunal de Première Instance de Liège, Chambre des Référés 05/10/2005) ;

Considérant que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manoeuvres frauduleuses, le retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation de temps (Conseil d'Etat, arrêt n°68584, 2 octobre 1987. CE, arrêt 91259, 30 novembre 2000) ;

Considérant que, toutefois, l'intéressé a eu la possibilité de mettre sa situation de séjour en ordre ; qu'en effet, il lui a été précisé dans la décision de refus de sa demande de séjour illimité prise en date du 16.09.2020 sur base du fait qu'il était autorisé au séjour en Belgique pour une durée limitée dans le cadre d'un détachement, que toute demande de renouvellement de son titre de séjour devrait suivre la procédure du permis unique ; que cette décision lui a été dûment notifiée le 25.09.2020 ;

Considérant que l'intéressé avait donc pleinement connaissance du caractère temporaire de sa mission en Belgique effectuée dans le cadre d'un détachement, ainsi que des conditions mises à son séjour et

qu'il n'a d'ailleurs, à aucun moment, contesté cette décision du 16.09.2020, ni les éléments sur lesquels elle se basait ;

Considérant que, suite à la demande de renouvellement du titre de séjour introduite par l'intéressé le 29.09.2020, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 24.08.2021 ;

Considérant que l'intéressé a exercé, via son Conseil, son droit d'être entendu le 13.09.2021 ; que les éléments invoqués sont: (1) l'intégration intéressé (mission pendant 5 ans, études et travail étudiant, promesse d'embauche) ; (2) vie familiale (art. 8 CEDH : l'épouse demande l'acquisition du statut de résident de longue durée, les enfants sont scolarisés en Belgique) ; (3) intérêt supérieur des enfants ; (4) élément médical : un enfant est médicalement suivi pour une carence en vitamine D ;

Considérant que ces éléments ne sont pas de nature à faire fi du fait que l'intéressé ne produit plus aucune autorisation de travail, ni de preuve d'introduction d'une demande de permis unique, alors que cette condition lui avait été notifiée le 25.09.2020 et rappelée par l'enquête du 24.08.2021 ; qu'en effet :

(1) Il ressort de l'analyse du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier avait été autorisé au séjour temporaire en Belgique dans le cadre d'un détachement pour une mission limitée à quatre ans ; qu'il avait pleinement connaissance de ce caractère limité de son séjour en Belgique ; que le séjour et l'intégration invoqués par l'intéressé n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) et qu'il est de jurisprudence constante qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. » (CCE, arrêt na 36.958 du 13.01.2010) ; que l'intéressé, ne démontrant pas être autorisé actuellement au travail, rien ne l'empêche de retourner dans son pays d'origine et d'y demander les autorisations de travail et de séjour requises auprès du poste diplomatique belge compétent, tenant compte du fait que l'intéressé avait été informé de la subordination de son titre de séjour à la procédure du permis unique ;

(2) « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n°28.275 du 29/05/2009) ; il convient de noter en ce point que la famille de l'intéressé bénéficie actuellement de titres de séjour qui dépendent de sa propre situation de séjour, en ce sens, sa famille suit sa situation de séjour et la cellule familiale est respectée ; en ce qui concerne l'argument de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée introduite par l'épouse, il convient de noter qu'aucune décision n'a encore été prise pour cette demande relative à une situation de séjour indépendante de celle de l'intéressé et sans aucun lien avec celle-ci, que le séjour de l'épouse dépend actuellement toujours de celui du conjoint, que, même dans le cas où une décision positive intervenait, cet argument n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C E, 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) ;

(3) Concernant l'intérêt supérieur des enfants et leur scolarité, il convient de constater que l'intéressé savait qu'il était en séjour illégal depuis le 01.10.2020, ce qu'atteste la notification de la décision du refus de séjour illimité du 16.09.2020 qui précisait la nécessité pour l'intéressé de passer par la procédure du permis unique, ce qu'il n'a, en l'état, pas fait. En persistant à inscrire ses enfants à l'école depuis cette date, il a pris, sciemment, le risque que leur scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de son séjour. Étant à l'origine du préjudice qu'il invoque, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle invocable en l'espèce (C.E, 08.12.2003, n° 126.167). Pour le surplus, le séjour des enfants est lié à celui de leur père et ils suivent sa situation de séjour ;

(4) l'élément médical produit porte sur la santé d'un des enfants de l'intéressé, mais aucune preuve que l'intéressé même souffrirait d'un quelconque problème de santé n'a été produite et aucune preuve que la carence en vitamine D de l'enfant l'empêcherait de voyager n'a été produite ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a été minutieusement analysé au regard des éléments invoqués par le Conseil de l'intéressé ; qu'il ressort de l'analyse ci-avant qu'il n'y a aucun élément d'ordre familial, médical ou relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant susceptible de s'opposer à la présente décision ;

Considérant qu'en l'état, l'intéressé ne produit plus aucun document l'autorisant à travailler en Belgique ;

Considérant que son dernier titre de séjour temporaire qui bien qu'erronément délivré, est périmé depuis le 1^{er} octobre 2020 ;

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de la durée limitée pour laquelle il avait été autorisé au séjour en Belgique et il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

[...]. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de « l'obligation de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des informations reprises dans le dossier administratif », du « devoir de soin et minutie », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. Après un rappel aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante prend une première branche aux termes de laquelle elle rappelle avoir invoqué plusieurs éléments factuels dans le cadre de son droit d'être entendu, notamment, l'intérêt supérieur de ses enfants et leur scolarisation sur le territoire, ainsi que la poursuite de ses études.

Quant à la présence de ses enfants sur le territoire, elle soutient que la motivation de la partie défenderesse est erronée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que ses enfants ont toujours conservé un séjour légal et devaient poursuivre leur scolarité en application de la loi concernant l'obligation scolaire du 29 juin 1983. Elle fait valoir que la motivation de l'acte entrepris est inadéquate « *en ce qu'elle soutient que le titre de séjour des familiers de la partie requérante suivrait nécessairement le sien ; Le caractère erroné de cette affirmation se vérifie à la lecture du dossier administratif dès lors que ses familiers étaient toujours titulaires d'un droit de séjour le 17 septembre 2021 - soit au jour de l'adoption de la décision attaquée, alors que la partie requérante ne disposait plus d'un tel droit depuis le 01 octobre 2020 ; Qu'une telle interprétation viole également l'article 13 § 4 de la loi, disposition qui impose une décision particulière quant à l'émission d'un ordre de quitter le territoire contre les familiers de la partie requérante, et par ailleurs une mise en balance de leurs intérêts particuliers ; La partie adverse n'a pas tenu pleinement compte des liens familiaux de la partie requérante sur le territoire du Royaume* ». In fine, elle affirme qu'en ne prenant pas en considération de manière adéquate sa situation familiale, ainsi que l'intérêt primordial de ses enfants, la partie défenderesse viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, elle rappelle avoir invoqué la poursuite de sa scolarité dans le cadre de son droit d'être entendu et constate que la partie défenderesse ne prend pas cet argument en considération.

2.3. Dans une seconde branche, elle expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu'elle justifie d'une vie familiale sur le territoire du Royaume avec sa compagne et ses enfants et ajoute que la partie défenderesse n'a pas pleinement pris en considération sa situation familiale, notamment en ce qu'elle estime que sa situation de séjour serait identique à celle de sa famille. Elle déclare qu'il est incontestable que son épouse et ses enfants disposaient d'un titre de séjour en cours de validité lors de l'adoption de la décision querellée, et en déduit que la partie défenderesse n'a pas pris pleinement en considération l'intérêt primordial des enfants, de sorte que la décision viole l'article 8 de la CEDH. Elle relève que la décision de retrait de séjour notifiée à son épouse et à ses enfants est postérieure à l'ordre de quitter le territoire et fait

également l'objet d'un recours en annulation. Elle en conclut que la partie défenderesse « *devait tenir compte de la situation effective au 17 septembre 2021 et donc de la présence légale de l'épouse, des enfants de la partie requérante et de la scolarisation de ceux-ci avant d'adopter la décision attaquée et ne pouvait aucunement anticiper un éventuel retrait de séjour notamment fondé sur base de la décision attaquée* ».

3. Discussion

3.1. Aux termes de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats conformes à l'article 13, §3, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « *l'intéressé est arrivé en Belgique en 2015, sur base d'un visa D, en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et sur production d'une attestation émanant de l'Ambassade du Royaume du Maroc à Bruxelles, datée du 28 avril 2015, attestant que l'intéressé était affecté pour assurer l'enseignement de la langue arabe et de la culture marocaine [...] Considérant qu'une seconde attestation émanant de l'Ambassade du Royaume du Maroc à Bruxelles, datée du 30 juin 2015, précise que la mission de l'intéressé en Belgique « est prévue pour une durée de quatre ans à partir du 24 avril 2015 ». Considérant que l'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) du 07.08.2015 au 30.09.2019, sur base de sa mission le détachant en Belgique pour enseigner la langue arabe et la culture marocaine dans le cadre de la charte de partenariat (OLC) entre la Communauté Française de Belgique et le Royaume du Maroc ; Considérant que l'intéressé a été mis erronément en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 29.04.2020 au 30.09.2020, sur base de documents périmés, tenant compte du fait des quatre ans d'affectation de l'intéressé en Belgique étant échus. Considérant que, toutefois, l'intéressé a eu la possibilité de mettre sa situation de séjour en ordre ; qu'en effet, il lui a été précisé dans la décision de refus de sa demande de séjour illimité prise en date du 16.09.2020 sur base du fait qu'il était autorisé au séjour en Belgique pour une durée limitée dans le cadre d'un détachement, que toute demande de renouvellement de son titre de séjour devrait suivre la procédure du permis unique ; que cette décision lui a été dûment notifiée le 25.09.2020 ; Considérant que l'intéressé avait donc pleinement connaissance du caractère temporaire de sa mission en Belgique effectuée dans le cadre d'un détachement, ainsi que des conditions mises à son séjour et qu'il n'a d'ailleurs, à aucun moment, contesté cette décision du 16.09.2020, ni les éléments sur lesquels elle se basait ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne prenant pas en considération de manière adéquate l'intérêt supérieur des enfants mineurs et leur scolarité, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse y a eu égard en indiquant qu' « *il convient de constater que l'intéressé savait qu'il était en séjour illégal depuis le 01.10.2020, ce qu'atteste la notification de la décision du refus de séjour illimité du 16.09.2020 qui précisait la nécessité pour l'intéressé de passer par la procédure du permis unique, ce qu'il n'a, en l'état, pas fait. En persistant à inscrire ses enfants à l'école depuis cette date, il a pris, sciemment, le risque que leur scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de son séjour. Étant à l'origine du préjudice qu'il invoque, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle invocable en l'espèce (C.E., 08.12.2003, n° 126.167). Pour le surplus, le séjour des enfants est lié à celui de leur père et ils suivent sa situation de séjour* ».

Il découle dès lors de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a satisfait aux exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir pris la décision susmentionnée de manière automatique et sans prendre en considération les circonstances de la cause.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, le Conseil rappelle que « *S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003)* ».

Quant aux développements de la partie requérante aux termes desquels elle fait grief à la partie défenderesse de motiver la décision attaquée de manière inadéquate en considérant que « *le titre de séjour des familiers de la partie requérante suivrait nécessairement le sien* » et de violer l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors que le recours introduit à l'encontre de la décision de retrait de séjour, pris à l'égard de sa conjointe et de ses enfants, a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 273 280 du 24 mai 2022.

3.4. S'agissant de la poursuite de ses études par la partie requérante, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'intégration de la partie requérante au travers de sa mission pendant 5 ans, de ses études et de son travail étudiant, et des promesses d'embauche, et a indiqué qu'il « *ressort de l'analyse du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier avait été autorisé au séjour temporaire en Belgique dans le cadre d'un détachement pour une mission limitée à quatre ans ; qu'il avait pleinement connaissance de ce caractère limité de son séjour en Belgique ; que le séjour et l'intégration invoqués par l'intéressé n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) et qu'il est de jurisprudence constante qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. » (CCE, arrêt na 36.958 du 13.01.2010) ; que l'intéressé, ne démontrant pas être autorisé actuellement au travail, rien ne l'empêche de retourner dans son pays d'origine et d'y demander les autorisations de travail et de séjour requises auprès du poste diplomatique belge compétent, tenant compte du fait que l'intéressé avait été informé de la subordination de son titre de séjour à la procédure du permis unique* ».

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen unique, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale

est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la partie requérante dans l'acte attaqué, mais a considéré que « *« Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ; il convient de noter en ce point que la famille de l'intéressé bénéficie actuellement de titres de séjour qui dépendent de sa propre situation de séjour, en ce sens, sa famille suit sa situation de séjour et la cellule familiale est respectée ; en ce qui concerne l'argument de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée introduite par l'épouse, il convient de noter qu'aucune décision n'a encore été prise pour cette demande relative à une situation de séjour indépendante de celle de l'intéressé et sans aucun lien avec celle-ci, que le séjour de l'épouse dépend actuellement toujours de celui du conjoint, que, même dans le cas où une décision positive intervenait, cet argument n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C E, 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) ».*

Dès lors, force est de constater que la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée aurait porté atteinte à sa vie familiale. Elle reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence alléguée. L'argumentation de la partie requérante, laquelle se limite, en substance, à prendre le contrepied de l'acte attaqué, n'est donc pas fondée.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS